

Assemblée générale du 24 mai 2017
Réponses aux questions écrites d'actionnaires
(Jérôme BRUNEL)

Version établie pour la lecture en assemblée

(Quatre) actionnaires ont adressé des questions à la Société.

Première question :

« Quels sont les critères qui déterminent, pour Crédit Agricole SA, si un pays est un paradis fiscal ? Le seul fait qu'un pays fasse partie de l'Union Européenne, lui confère-t-il qu'il ne soit pas un paradis fiscal ? (Le Luxembourg par exemple) »

Réponse du Conseil :

C'est l'article 238-0 A du Code Général des Impôts qui définit ce que sont les États et Territoires Non Coopératifs et une liste est fixée, chaque année, par arrêté du Ministre des Finances. Actuellement, sept États sont considérés par la France comme des paradis fiscaux (Botswana, Brunei, Guatemala, Îles Marshall, Nauru, Niue et Panama), dans lesquels nous ne sommes pas présents.

Plus largement, Crédit Agricole SA souscrit pleinement aux objectifs de transparence de l'Echange Automatique d' Informations (EAI) entre administrations fiscales des États, et c'est la raison pour laquelle il a pris la décision de ne compter dans sa clientèle de banque privée que des clients résidents dans des États ayant décidé d'appliquer l'EAI.

Concernant le Luxembourg auquel il est fait référence dans la question, Crédit Agricole SA y exerce, avec 1 500 salariés employés localement à avril 2017, de multiples activités bancaires, financières et d'assurances, en raison des pôles d'expertises locaux, notamment l'administration et la conservation de fonds développés par notre filiale CACEIS.

Au plan de la fiscalité, que ce soit pour les activités d'administration et de conservation de fonds ou bien d'assurance vie, c'est le cadre fiscal du souscripteur dans son pays de résidence qui s'applique . Crédit Agricole SA, pour ses revenus locaux, est évidemment soumis à l'impôt sur les sociétés.

Enfin, le Luxembourg, comme la totalité des Etats de l'Union Européenne, a signé une convention fiscale avec la France qui inclut une clause d'Echange Automatique d'Informations.

Deuxième question :

« Je peux comprendre la prudence, mais, vu le bénéfice de l'année, la réorganisation du groupe, les années difficiles, pourquoi pas de (petit) dividende exceptionnel cette année ? »

Réponse du Conseil :

Lors de la présentation du Plan "Ambition stratégique 2020" en mars 2016, il avait été indiqué que Crédit Agricole S.A. proposerait un taux de distribution de ses résultats de 50 % et le paiement du dividende entièrement en numéraire.

Le montant du dividende par action proposé au titre de l'exercice 2016 s'élève à 60 centimes d'euro, soit un montant équivalent à celui de 2015. Il correspond à un taux de distribution de 55 %, soit au-dessus de celui annoncé.

Confiant dans l'avenir, le Conseil d'administration a confirmé, dès la publication des résultats du troisième trimestre, son engagement d'un taux de distribution de 50 %, et son intention de proposer à l'Assemblée Générale de maintenir un dividende d'au moins 60 centimes d'euro par action à partir de l'exercice 2017.

Troisième question : (d' A Dieval)

« En qualité d'actionnaire individuel inscrit au nominatif, titulaire de 4146 actions, et en qualité de porteur de parts du FCPE Crédit Agricole Classique, je souhaite poser une question écrite au Conseil d'Administration de Crédit Agricole SA, conformément à l'article L.225-108 du Code de Commerce.

Cette question a trait aux principes de régularité et de conformité de l'octroi d'une retraite supplémentaire au Directeur Général de Crédit Agricole SA en poste jusqu'au 27 mai 2015 .Cette question n'a évidemment aucun caractère personnel, elle vise à mettre en évidence un dysfonctionnement grave et sensible dans l'opinion publique.

En effet, le document de référence 2015 de la société a précisé qu'en fonction d'un engagement autorisé par le Conseil d'Administration du 24 février 2010, approuvé par l'Assemblée Générale du 19 mars 2010, et en application des termes du règlement du régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants du Groupe Crédit Agricole SA ,il avait été octroyé au Directeur Général, une retraite supplémentaire à prestations définies de 740 720 euros bruts annuels et une retraite supplémentaire à cotisations définies de 6 519 euros bruts annuels , hors retraite de base (MSA) et AARCO et AGIRC (127 682 euros), l'ensemble étant plafonné à 23 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale soit 874 920€.

Cet avantage de retraite a été alors présenté comme conforme aux accords de retraite des cadres dirigeants de Crédit Agricole SA du 22 février 2010. Or l'accord de cette date relatif au régime de retraite à prestations définies (non déposé à la DIRRECTE et non publié par ailleurs, prévoit notamment dans son article 3.2.3. (Salaire brut de référence) que « la pension est déterminée en tenant compte de l'ancienneté acquise sous l'empire d'un contrat de travail entre le Participant et l'une des entités du Groupe Crédit Agricole adhérentes au présent règlement ... ». Le Directeur Général concerné étant mandataire social et ne bénéficiant explicitement d'aucun contrat de travail, comme le confirme clairement le tableau figurant à la page 157 du document de référence de 2014, c'est manifestement à tort que le Comité de Rémunération de Crédit Agricole SA a proposé au Conseil d'Administration l'octroi de cette retraite supplémentaire. Qui, par ailleurs, n'a pas été soumis à la procédure des conventions réglementées.

Cette analyse a été implicitement mais sans ambiguïté validée par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes au titre de l'exercice 2015 qui indique que le Conseil d'Administration a notamment autorisé l'établissement d'un contrat de travail (ensuite suspendu) en faveur du nouveau Directeur Général nommé en mai 2015 pour éviter de le priver de droits notamment en matière de participation à des régimes collectifs, confirmant ainsi l'exigence d'un contrat de travail, même suspendu, pour prétendre au régime de retraite prévu par l'accord collectif de 2010.

Face à la gravité de ces faits, aux risques encourus par les décideurs et le bénéficiaire de cet avantage indu et au risque de réputation pour le Groupe Crédit Agricole, je demande qu'il soit mis fin à cette grave irrégularité indigne d'une banque mutualiste.

Par ailleurs, s'il est prévu dans l'avis de convocation d l'Assemblée Générale du 24 mai

2017 que les réponses aux questions écrites seront publiées directement sur le site internet de Crédit Agricole SA, le rapport du groupe de travail AMF sur les Assemblées Générales d'actionnaires de sociétés cotées, publié le 7 février 2012, précise que le Président peut toujours, si nécessaire, faire lecture en séance de la réponse à une question écrite particulièrement attendue, même si elle a déjà été traitée et publiée sur le site internet de la société. Au titre de la transparence. Cette initiative serait la bienvenue. »

Réponse du Conseil :

La retraite de M. Chifflet lui a été octroyée en pleine conformité avec la réglementation, et selon une procédure parfaitement régulière.

Par ailleurs, les engagements pris en faveur de M. Chifflet ont été autorisés par le Conseil d'administration du 24 février 2010 et approuvés par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 (11^{ème} résolution).

On rappellera que, s'agissant des mandataires sociaux, c'est la décision du Conseil d'administration qui fonde le droit à retraite, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale. En l'espèce, c'est bien le Conseil qui a décidé d'appliquer l'accord collectif relatif au régime de retraite à prestations définies des cadres dirigeants du Groupe au dirigeant mandataire social de Crédit Agricole SA. Au surplus, l'Assemblée générale du 19 mai 2016 a été informée du montant en euros de la retraite attribuée à M. Chifflet par application de la délibération de l'Assemblée générale du 19 mai 2010.

Quatrième question :

- « - Le désengagement du Crédit Agricole sur les centrales à charbon n'est pas entier : fin novembre, CASA s'est engagé à ne plus financer de nouveau projet mais quel est le solde et l'échéance de ses anciens engagements ? Pourquoi ces créances ne sont-elles pas cédées afin de démontrer une volonté ferme de sortir du financement des énergies polluantes ?
- En ce début d'année, NATIXIS a été condamné à réintégrer un lanceur d'alerte licencié en 2008 « pour avoir témoigné... ». Au Crédit Agricole, une analyste financière, Ida de Chavagnac, a été licenciée après avoir alerté la direction de CACIB sur des manquements à la déontologie. Pourtant, la loi précise le statut du lanceur d'alerte : une personne physique qui révèle ou signale un délit de manière désintéressée ou de bonne foi. C'est le cas de Madame de Chavagnac qui ne demande pas d'indemnités aux prud'hommes mais seulement sa réintégration, preuve de sa bonne foi dans cette affaire. Le Crédit Agricole a-t-il lui aussi des problèmes avec les lanceurs d'alerte ?
- Sans les écarts d'acquisition, encore comptabilisés pour 13,7 milliards dans le bilan de CASA, l'actif net par action serait proche de 19 €. Pourquoi continuer cette politique d'achat dispendieux ? Qu'en est-il du solde de survaleur lié à LCL, doit-on s'attendre à de nouvelles dépréciations pour les exercices à venir ? »

Réponse du Conseil :

- 1) Le désengagement de Crédit Agricole du secteur du charbon est total. Le Groupe a été la première grande banque à se désengager du financement des mines de charbon dans le monde, dès mai 2015 ; la première grande banque à se désengager du financement des centrales à charbon dans les pays à haut revenu, dès septembre 2015 ; une des premières à étendre ce retrait à toutes les centrales à charbon partout dans le monde, en octobre 2016. Les deux derniers projets de centrale à charbon pour lesquels le Groupe avait pris des engagements antérieurs, en Indonésie, ont été abandonnés en décembre 2016 pour l'un et en mars 2017 pour l'autre. Aucun projet charbon ne sera plus financé par le Groupe. Les remboursements encore dus sur d'anciennes réalisations de centrales à charbon représentent moins de 1,5% du portefeuille de financement de projets de Crédit Agricole SA et sont en extinction à un rythme rapide.

La banque a amplement démontré son leadership dans le retrait du charbon, encadré ses engagements sur les autres énergies fossiles, et accordé la priorité au financement des énergies renouvelables et de la transition énergétique.

- 2) Le Crédit Agricole s'est doté depuis 2004 d'une procédure intitulée « droit d'alerte » permettant à tout collaborateur d'exercer un droit d'alerte par le signalement de faits susceptibles de constituer des manquements, infractions ou tout autre fait dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette procédure a été certifiée en juillet 2016 lorsque le Crédit Agricole a obtenu la certification de son dispositif global de lutte contre la corruption délivrée par le cabinet SGS. Le Crédit Agricole s'est par ailleurs engagé conformément à la Charte Ethique adoptée en 2017 à agir en employeur responsable vis-à-vis de ses collaborateurs en garantissant notamment les principes de non-discrimination et d'équité et en fournissant un environnement de travail dans lequel tous les collaborateurs sont traités avec dignité et respect.

Par ailleurs, concernant les cas individuels, nous ne formulons aucun commentaire.

3) Nous précisons d'abord que l'actif net par action s'élève à 17,62 euros - dividende à verser inclus- au 31/03/2017 ; l'actif net tangible par action qui se calcule sans les survaleurs est de 12,23 euros, également dividende à verser inclus à la même date.

Le total de nos survaleurs, dont l'essentiel provient d'acquisitions anciennes, s'élève à 13,2 milliards d'euros au 31 mars 2017 pour Crédit Agricole S.A. dont 4,7 milliards d'euros pour LCL (après la dépréciation passée en 2016).

Nous rappelons ensuite que conformément à la norme IAS 36, nous devons tous les ans calculer la juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie, c'est-à-dire en substance de l'entité acquise, afin de vérifier, sous le contrôle naturellement des Commissaires aux Comptes, que sa valeur au bilan est toujours justifiée.

Concernant LCL, ses performances financières ont été impactées en 2016 par la forte baisse des taux d'intérêts et par le montant élevé des renégociations de crédits immobiliers. La dépréciation de survaleur enregistrée dans les comptes 2016 reflète ainsi l'impact de cette baisse des taux d'intérêts intervenue jusque fin 2016.

L'évolution progressive à la hausse des taux depuis fin 2016, conjuguée à l'opération de gestion de bilan conduite par LCL au 3^e trimestre 2016, ainsi qu'à un fort dynamisme de l'activité commerciale se sont traduits par une progression sensible du résultat net de LCL au 1^{er} trimestre 2017.

Enfin, comme indiqué lors de la présentation du Plan "Ambition stratégique 2020", le Groupe a choisi de privilégier la croissance organique, tout en précisant que pourront être envisagées des opérations de croissance externe ciblées en gestion d'actifs et en banque privée.

Le projet d'acquisition de Pioneer Investments est un exemple d'investissement qui répond parfaitement au cadre du Plan stratégique et qui devrait se traduire pour Crédit Agricole S.A. par un effet relutif de 7 % sur le bénéfice net par action à partir de 2019 et un retour sur investissement de 10 % en 3 ans.